



## Résumé du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers, avril à décembre 2021

---

### I. Introduction

1. La présente synthèse du Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers d'avril à décembre 2021<sup>1</sup> est un récapitulatif des principales constatations et recommandations faites par la Commission pendant la période sous revue<sup>2</sup>.
2. Durant la période sous revue, la CNPT a accompagné<sup>3</sup> 33 vols de renvois sous contrainte par la voie aérienne de niveau 4<sup>4</sup>. Il s'agissait pour 19 de ces vols<sup>5</sup> de transferts organisés en vertu de l'Accord d'association à Dublin (AAD), conformément à l'art. 64a de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). Quatre vols sur les 33 étaient des vols conjoints avec l'Union européenne (UE). Au total, 130 personnes, dont six familles et 15 enfants, ont été rapatriées lors des renvois par voie aérienne observés par la CNPT.
3. Parmi ces 130 personnes, il s'en trouvait trois qui rentraient de manière autonome mais qui voyageaient sur un vol spécial<sup>6</sup>. Une personne a été rapatriée dans le cadre du niveau d'exécution 2 sur un vol conjoint de l'UE<sup>7</sup>.
4. Pendant la période sous revue, la Commission a aussi observé de manière ponctuelle des renvois des niveaux d'exécution 2 et 3, pour lesquels le recours à des mesures de contrainte est également possible<sup>8</sup>. À la différence de ce qu'elle fait pour les renvois de niveau 4, la Commission concentre son attention uniquement sur l'observation de la prise en charge par la police des personnes à rapatrier, de leur conduite à l'aéroport et de l'organisation au sol à l'aéroport. Pendant la période sous revue, la CNPT a accompagné huit renvois avec des niveaux d'exécution 2 et 3.

---

<sup>1</sup> La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) accompagne tous les renvois du niveau d'exécution 4 effectués par voie aérienne (vols spéciaux). Ont été pris en compte tous les vols spéciaux du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2021. La Commission ayant décidé de faire coïncider à l'avenir la période sous revue avec l'année civile, le rapport ne couvre cette fois-ci que la période du mois d'avril au mois de décembre 2021.

<sup>2</sup> La version complète du rapport est disponible en allemand. C'est elle qui fait foi.

<sup>3</sup> L'observation a porté sur l'organisation au sol, la phase de vol proprement dite et la remise aux autorités de l'État de destination.

<sup>4</sup> Niveau d'exécution 4 selon l'art. 28, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte), OLUc ; RS 364.3.

<sup>5</sup> Trois de ces 19 vols combinaient une destination Dublin et une destination non-Dublin, ce qui signifie que par le même vol, une personne a été renvoyée dans un État Dublin et une autre, dans un État non-Dublin.

<sup>6</sup> Ces trois personnes à rapatrier en niveau 1 ont été embarquées sur un vol spécial sur lequel se trouvaient des personnes à rapatrier en niveau 4. La destination était la Géorgie, à un moment où le trafic aérien était encore faible.

<sup>7</sup> La personne n'avait encore jamais empêché un vol et était donc rapatriée en niveau 2. Comme un vol conjoint de l'UE était prévu pour la destination requise pour cette personne, la Suisse s'y est jointe.

<sup>8</sup> Définis à l'art. 28, al. 1, let. b et c, OLUc.



## II. Collaboration avec les autorités d'exécution et d'autres parties prenantes

5. Durant la période sous revue, la collaboration a été bonne avec le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), les corps de police des cantons, les autorités cantonales compétentes pour les questions migratoires et l'entreprise chargée de l'accompagnement médical OSEARA SA.
6. Dans deux cas, les personnes à rapatrier ont été prises en charge avant que les observateurs et observatrices de la CNPT ne soient présents. À leur arrivée, les personnes étaient déjà partiellement entravées<sup>9</sup>. **La Commission rappelle qu'elle peut en principe être présente dès le début et durant toutes les phases du rapatriement.**
7. Dans un autre cas, l'observateur n'a été admis que plusieurs minutes après la prise en charge, parce que l'appartement a été pris d'assaut par une unité spéciale<sup>10</sup>. La Commission a demandé des explications à la police genevoise, qui a indiqué que l'unité spéciale intervenait toujours seule pour éviter de mettre des tiers en danger. Dans ce genre de cas, un accès à l'appartement doit être donné aux observateurs et observatrices de la CNPT aussi tôt que possible.
8. Dans dix cas, la Commission a invité les autorités cantonales de police et des migrations à prendre position pour clarifier des questions concernant les renvois<sup>11</sup>. En février 2022, la Commission a eu un échange bilatéral avec les autorités cantonales compétentes visant à clarifier des questions relatives au rapatriement d'une famille avec enfants et à examiner si d'autres manières de procéder étaient possibles<sup>12</sup>. La Commission a aussi été en contact avec Oseara SA, l'entreprise chargée de l'accompagnement médical des personnes à rapatrier, pour clarifier certaines questions à ce sujet.

## III. Coopération internationale

9. Durant l'année écoulée, la Commission a poursuivi sa coopération avec le mécanisme national de prévention (MNP) du Kosovo<sup>13</sup>. Pour le seul renvoi à destination du Kosovo organisé pendant la période sous revue, le MNP du Kosovo n'a pas pu observer l'arrivée

<sup>9</sup> Dans les cantons du Jura et de Schwyz.

<sup>10</sup> Il s'agissait de la prise en charge d'une famille dans le canton de Genève. Le père avait menacé de recourir à la violence. La Commission a demandé des explications à l'autorité de police compétente et a eu un entretien bilatéral avec des représentants de la police genevoise le 16 février 2022. Outre le point 7, les points 18, 19, 36 et la deuxième partie du point 33 se rapportent également à ce cas.

<sup>11</sup> La Commission invite les autorités concernées à prendre position lorsqu'elle estime que la manière de procéder est particulièrement problématique. Des informations complémentaires ont ainsi été demandées aux autorités cantonales d'Argovie, de Berne, de Genève, du Jura, de Schwyz, de Soleure, de Vaud et de Zurich.

<sup>12</sup> Office cantonal de la population et des migrations, police de l'aéroport.

<sup>13</sup> The Ombudsperson Institution of the Republic of Kosovo. Pour de plus amples informations, voir le site internet : <https://oik-rks.org/en/>.



et la remise de la personne aux autorités kosovares parce que le vol spécial a atterri avec beaucoup de retard.

#### IV. Niveau d'exécution 4 : constatations et recommandations

##### a. Traitement par les autorités d'exécution

10. Dans l'ensemble, la Commission a observé que le personnel exécutant les renvois manifestait un comportement professionnel et respectueux envers les personnes à rapatrier. Les membres des escortes policières discutent avec les personnes renvoyées afin de réduire le stress et de désamorcer les situations potentiellement conflictuelles. La Commission a noté avec satisfaction que les personnes à rapatrier de sexe féminin étaient accompagnées par des escortes du même sexe<sup>14</sup>.
11. La prise en charge des enfants, et notamment, des enfants en bas âge, ainsi que des familles à rapatrier est globalement correcte. La Commission déplore à nouveau que, dans trois cas, des enfants ont été témoins de l'application de mesures de contrainte à l'encontre d'un de leurs parents, ou des deux, pendant la prise en charge, l'organisation au sol et lors du vol. Elle rappelle qu'une telle situation peut être traumatisante pour un enfant. **La Commission constate que cette pratique qu'elle a déjà plusieurs fois critiquée persiste manifestement. Elle recommande avec insistance aux autorités d'exécution de s'abstenir d'entraver des personnes en présence de leurs enfants**<sup>15</sup>.
12. Les connaissances linguistiques des escortes policières étaient dans l'ensemble suffisantes pour permettre une compréhension avec les personnes à rapatrier. Dans deux cas, par contre, la communication entre les personnes à rapatrier et les escortes policières s'est révélée difficile en raison de barrières linguistiques et en l'absence d'interprètes<sup>16</sup>. **La Commission estime que les enfants mineurs ne devraient en aucun cas servir d'interprètes**<sup>17</sup>. Elle réitère sa recommandation aux autorités compétentes d'affecter à la mission du personnel d'accompagnement possédant des connaissances linguistiques leur permettant de communiquer avec les personnes à rapatrier, ou de recourir à des interprètes.
13. La Commission n'a observé qu'un renvoi à l'occasion duquel la personne à rapatrier a pu utiliser un téléphone portable avant le départ pour avertir ses proches de son retour. Elle

---

<sup>14</sup> Art. 24, al. 2, OLUc

<sup>15</sup> Voir le Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers d'avril 2020 à mars 2021, ch. 23 ; le Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers d'avril 2019 à mars 2020, ch. 15 ; IOM, UNICEF, United Nations Human Rights Europe Regional Office, Child Circle, ECRE, Save the Children, PICUM, *Guidance to respect children's rights in return policies and practices, focus on the EU legal framework*, septembre 2019, p. 25.

<sup>16</sup> Un cas a été observé lors de l'organisation au sol à Zurich. Un garçon de 11 ans devait traduire en partie la conversation entre ses parents et l'escorte policière. L'autre concernait un rapatriement du canton de Soleure.

<sup>17</sup> Voir le rapport de la CNPT avril 2020 à mars 2021, ch. 25, et précédents rapports.



rappelle qu'en vertu des prescriptions internationales, les personnes à rapatrier doivent avoir la possibilité d'informer des proches ou des tiers de leur renvoi imminent<sup>18</sup>. **À cette fin, la Commission invite les autorités compétentes à mettre systématiquement à la disposition des personnes à rapatrier un téléphone avant l'embarquement**<sup>19</sup>.

#### **b. Recours à la contrainte policière lors des transferts à l'aéroport**

14. Lors de 43 transferts<sup>20</sup> observés dans 13 cantons<sup>21</sup>, la Commission a constaté que ceux-ci avaient des approches très hétérogènes concernant la prise en charge et le transfert proprement dit<sup>22</sup>.
15. Concernant le port d'armes, la Commission a constaté que lors de huit prises en charge dans les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Soleure et Vaud, les escortes policières étaient armées (armes à feu, matraques, dispositifs incapacitants ou spray au poivre). **La Commission demande aux autorités compétentes de s'assurer que les escortes policières qui sont en contact avec des personnes à rapatrier ne portent pas d'armes**<sup>23</sup>.
16. Dans trois cas, la police a fait irruption dans une cellule de prison pour la prise en charge de la personne à rapatrier. **Même s'il s'agit de cas isolés, la Commission considère que cette manière de procéder n'est pas appropriée et appelle les autorités compétentes à renoncer à faire irruption dans des cellules de prison**<sup>24</sup>.
17. Sur les 43 transferts observés, la Commission relève que les escortes de police ont entièrement renoncé à l'usage de liens dans moins de la moitié des cas<sup>25</sup>. Dans environ 62 % des cas, les personnes à rapatrier ont été partiellement entravées pendant le transfert, dans certains cas à l'aide de menottes ou d'une ceinture de type Kerberus<sup>26</sup>.

<sup>18</sup> Cf. prise de position du Comité d'experts Retour et exécution des renvois sur le rapport de la CNPT relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers, du 7 juin 2021, p. 2.

<sup>19</sup> *Report to the German Government on the visit to Germany carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 13 to 15 August 2018*, 9 mai 2019, CPT/Inf (2019) 14, ch. 31 ; voir CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 26 et CNPT, rapport avril 2019 à mars 2020, ch. 17.

<sup>20</sup> Le terme « transfert » englobe la prise en charge au lieu de séjour et le transport jusqu'à l'aéroport par la police cantonale.

<sup>21</sup> Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Jura, Lucerne, Schwyz, Soleure, Tessin, Vaud et Zurich.

<sup>22</sup> Voir CNPT, rapport avril 2020 à 2021, ch. 28.

<sup>23</sup> Art. 11, al. 4, OLUc. Voir aussi CNPT, rapport avril 2019 à mars 2020, ch. 20.

<sup>24</sup> Voir CNPT, rapport avril 2019 à 2020, ch. 19.

<sup>25</sup> L'usage de liens est régi par les art. 6a et 23 OLUc. Voir également CCDJP, Procédures types relatives aux questions médicales et aux mesures de contrainte lors de la prise en charge et des transferts à l'aéroport, qui souligne l'importance du principe de proportionnalité lors de la prise en charge au lieu de détention et du transfert à l'aéroport de la personne à rapatrier.

<sup>26</sup> Immobilisation partielle : utilisation d'une ceinture Kerberus ou d'entraves aux poignets, aux chevilles et aux bras et pose d'un ceinturon. Dans ce deuxième cas, les personnes sont en général entravées uniquement aux poignets, au moyen de manchettes reliées au ceinturon, mais elles peuvent marcher seules. En cas de forte résistance, les mesures de contrainte peuvent être renforcées et l'intéressé entièrement immobilisé (par la fixation au ceinturon des entraves passées aux chevilles et aux poignets). Dans le cas de la ceinture Kerberus, les personnes portent une ceinture à laquelle peuvent être fixées les attaches des poignets. Selon la situation, la fixation des poignets



Deux personnes à rapatrier ont été menottées avec les mains dans le dos lors de leur prise en charge. Les menottes n'ont pas été retirées pendant le trajet vers l'aéroport<sup>27</sup>. **La Commission continue de demander aux autorités compétentes de renoncer à toute forme de contrainte durant les transferts et de limiter une application aux seuls cas qui présentent un danger imminent pour leur propre sécurité ou celle d'autrui**<sup>28</sup>.

18. La Commission a observé un cas dans lequel environ 45 policiers et policières étaient présents pour la prise en charge d'une famille de quatre personnes à rapatrier<sup>29</sup>. La Commission a demandé des explications aux autorités cantonales compétentes. La police cantonale de Genève a justifié sa manière de procéder par les menaces exprimées par le père qui avait signalé sa volonté de résister au renvoi et de s'en prendre à ses enfants s'il était mis à exécution. Concrètement, la police craignait que la famille se défenestre du quatrième étage, ce qui nécessitait l'intervention des pompiers avec des matelas. Dans les discussions bilatérales avec les autorités cantonales, la Commission a reconnu qu'au vu des menaces proférées par les parents, des mesures de sécurité particulières étaient indiquées pour protéger les enfants. Elle souligne néanmoins que même si elle vise à protéger les enfants, une intervention aussi massive peut avoir des conséquences traumatisantes pour ceux-ci. Dans les discussions avec la Commission, les autorités ont quant à elles admis qu'un si grand nombre de policiers et policières n'était pas idéal dans une situation où des enfants sont présents<sup>30</sup>.
19. Dans ce même cas, la mère, enceinte de quatre mois, a été menottée en présence de ses enfants pendant la prise en charge. Elle a dû allaiter avec les menottes, qui ne lui ont pas non plus été enlevées pendant l'examen pratiqué par le médecin auquel il a été fait appel. De plus, selon l'observateur, la femme a été portée dans les escaliers de manière inadéquate par trois, voire quatre policiers et policières, alors qu'elle s'est plainte à plusieurs reprises de douleurs au ventre. Les menottes ne lui ont été retirées que juste avant le départ pour l'aéroport, une fois qu'elle était assise dans le minibus. La Commission a demandé des explications aux autorités genevoises compétentes, qui ont justifié l'usage des menottes par le risque de blessures à des tiers (aux enfants). **Compte tenu de la vulnérabilité particulière de la mère enceinte, la Commission considère la manière de procéder dans ce cas présent comme dégradante et inhumaine. La Commission**

---

peut être relâchée et la personne peut alors bouger librement les mains. Dans le cas d'une immobilisation totale, les cuisses et les jambes de la personne concernée sont attachées avec des sangles. Voir aussi sur ce point CPT, *Report to the Government of the United Kingdom on the visit to the United Kingdom from 22 to 24 October 2012*, du 18 juillet 2013, CPT/Inf (2013) 14, ch. 20. Le CPT juge excessif le fait de menotter une personne pendant plusieurs heures alors qu'elle se trouve sous étroite surveillance de deux escortes expérimentées.

<sup>27</sup> Observé à l'aéroport de Zurich. CPT Fiche thématique, Transport des personnes en détention, juin 2018, CPT/Inf (2018)24, ch. 3 ; *Guide for joint return operations by air coordinated by Frontex*, 12 mai 2016, ch. 5.6 : "When using handcuffs, handcuffing returnees behind the back during transportation should be prohibited, given the potential for discomfort to the person concerned and the risk of injury in case of accident".

<sup>28</sup> Voir CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 32.

<sup>29</sup> Se trouvaient sur place, outre la police cantonale, des services médicaux et ambulanciers, mais aussi des unités spéciales telles que le Groupe d'intervention ou le Service d'incendie et de secours (SIS).

<sup>30</sup> Réponse de la police genevoise du 20 septembre 2021. La Commission a par ailleurs mené un dialogue avec des représentants de la police genevoise, le 16 février 2022, afin de clarifier les circonstances du cas dont il est question ici.



**recommande avec insistance de ne jamais entraver une mère lorsqu'elle allaite et de ne jamais entraver une femme enceinte<sup>31</sup>.** La Commission signale aussi que les examens médicaux doivent se faire sans entraves<sup>32</sup>.

20. Dans un cas, la Commission a observé une personne à rapatrier avec un niveau d'exécution 1 arriver menottée à l'aéroport de Zurich, où elle allait embarquer sur le même vol que des personnes à rapatrier avec un niveau d'exécution 4<sup>33</sup>. Les menottes lui ont été retirées à l'aéroport. La Commission invite les autorités à ne pas recourir à des entraves en niveau d'exécution 1<sup>34</sup>.
21. La Commission a observé une personne transférée à l'aéroport de Zurich avec des entraves métalliques aux chevilles<sup>35</sup>. La Commission juge inapproprié le recours à ce type d'immobilisation<sup>36</sup>.
22. Dans un autre cas, une personne a été munie d'un casque<sup>37</sup> et de menottes attachées à la ceinture, à titre préventif, parce qu'elle risquait de s'infliger des blessures. Selon l'observatrice, la personne s'est montrée coopérative pendant la prise en charge et le transfert. Le voyage dans le fourgon cellulaire avec des entraves partielles a duré près de quatre heures et demie. La Commission a demandé des explications aux autorités compétentes du canton de Schwyz. Dans leur réponse, les autorités cantonales ont indiqué que selon la pratique utilisée jusque-là, les rapatriements de niveau 4 se font avec des menottes<sup>38</sup>. **La Commission juge qu'il est excessif de recourir à des entraves partielles pendant un transport en fourgon cellulaire<sup>39</sup>.**
23. Dans un autre cas, une personne à rapatrier a été complètement entravée, avec des liens aux poignets et aux chevilles, par des policiers masqués qui l'ont conduite à l'aéroport dans une voiture cellulaire. Selon l'observation, la personne s'est montrée coopérative pendant

---

<sup>31</sup> Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, janvier 2016, A/HRC/31/57, ch. 70, let. h ; voir le Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2016 à mars 2017, ch. 20 .

<sup>32</sup> Association suisse des sciences médicales (ASSM), directives médico-éthiques, Exercice de la médecine auprès de personnes détenues, 2002 – mise à jour 2013 – Annexe lit. G, p. 21.

<sup>33</sup> La personne a été conduite à l'aéroport de Zurich par la police du canton de Vaud. Dans ce cas, la Commission n'a pas observé le transfert.

<sup>34</sup> Art. 28, al. 1, let. a, OLUc

<sup>35</sup> La personne a été conduite à l'aéroport de Zurich par la police du canton du Valais. Dans ce cas, la Commission n'a pas observé le transfert. Durant la période précédente, elle avait déjà observé cette pratique dans le canton du Valais. Voir CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 35.

<sup>36</sup> Voir CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 35 ; voir aussi CNPT, Rapport au Conseil d'État du canton du Valais concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans les postes de la police cantonale de Martigny et de Sion des 24 et 25 juin 2021, ch. 21.

<sup>37</sup> Selon l'observatrice, il ne s'agissait pas d'un casque d'entraînement. Le casque était plus souple, plus mince et pouvait être fermé avec une attache velcro.

<sup>38</sup> Dans leur prise de position, les autorités cantonales ont indiqué que la pratique actuelle d'exécution des transports dans le cadre de rapatriements était en train d'être entièrement revue. Deux des points examinés en profondeur dans ce cadre sont le type de véhicules à utiliser et la nécessité de recourir à des entraves aux poignets.

<sup>39</sup> CPT/Inf (2018)24, ch. 3: "Ces moyens ne devraient pas être utilisés quand les personnes détenues sont enfermés dans des cabines ou des compartiments sécurisés".



la prise en charge et le transfert. La Commission rappelle que l'immobilisation complète devrait être réservée aux seuls cas dans lesquels les personnes à rapatrier s'opposent physiquement à leur rapatriement et posent un danger pour leur propre sécurité ou celle d'autrui<sup>40</sup>. L'autorité policière compétente du canton de Vaud a expliqué à la Commission qu'une unité spéciale avait été engagée en raison du risque de fuite et de blessures<sup>41</sup>. Le port de cagoules a été expliqué par la nécessité de préserver l'anonymat des agents en cas de retour ultérieur de la personne en Suisse<sup>42</sup>. **La Commission rappelle une nouvelle fois qu'aucune considération de sécurité ne peut être invoquée pour justifier le port d'un masque ou d'autres moyens de dissimulation du visage lors de rapatriements sous contrainte par la voie aérienne<sup>43</sup>. Elle juge par ailleurs excessif le transfert sous immobilisation complète d'une personne à rapatrier à bord d'un fourgon cellulaire<sup>44</sup>.**

24. Dans quatre autres cas, les personnes à rapatrier ont été transférées à l'aéroport sous immobilisation complète<sup>45</sup>. Dans un cas, l'escorte a recouru à un casque d'entraînement et à un filet anti-crachats, dans un autre cas, à un casque d'entraînement uniquement. La Commission rappelle que la vision doit être garantie en tout temps<sup>46</sup>. Elle rappelle aussi que la mesure du filet anti-crachat ne devrait être utilisée qu'en tout dernier ressort et que le visage de la personne concernée devrait être visible et reconnaissable malgré le filet<sup>47</sup>.

### **c. Recours à la contrainte policière lors de l'organisation au sol et sur des vols spéciaux nationaux**

25. Lors des 43 transferts vers les trois aéroports, 12 personnes n'ont pas été entravées et ne l'ont pas été non plus pendant l'organisation au sol. Vingt-sept personnes étaient partiellement entravées lors de leur arrivée à l'aéroport, dont trois seulement ont été libérées de ces entraves. Quatre personnes sont arrivées complètement immobilisées. Deux d'entre elles sont restées immobilisées en raison de leur comportement récalcitrant, tandis que les deux autres sont passées à une immobilisation partielle.

**26. La Commission estime que pour l'organisation au sol, les mesures de contrainte devraient être réservées aux seuls cas dans lesquels les personnes à rapatrier posent un danger pour leur propre sécurité ou celle d'autrui<sup>48</sup>.**

<sup>40</sup> CPT, *Deportation of foreign nationals by air* Extract from the 13th General Report of the CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part, ch. 33 et 34.

<sup>41</sup> Détachement d'action rapide et de dissuasion (DARD). Selon les autorités, cette unité spéciale a aussi été engagée parce que la personne à rapatrier souffrait de troubles psychiques.

<sup>42</sup> Prise de position de la police vaudoise du 10 août 2021.

<sup>43</sup> CPT/Inf (2003) 35-part, ch. 38. Voir le Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers d'avril 2018 à mars 2019, ch. 16.

<sup>44</sup> Voir CNPT, rapport mai 2016 à mars 2017, ch. 22, et CPT/Inf (2018)24, ch. 3.

<sup>45</sup> Ces cas ont été observés dans les cantons de Berne, de Vaud et de Zurich.

<sup>46</sup> Voir CNPT, rapport avril 2019 à 2020, ch. 27.

<sup>47</sup> Voir CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 43 et CNPT, rapport avril 2019 à mars 2020, ch. 27.

<sup>48</sup> Voir CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 36.



27. La Commission a observé à nouveau durant la période sous revue que les personnes à rapatrier partiellement entravées lors de l'organisation au sol à l'aéroport de Zurich sont dans la majorité des cas placées sur une chaise et surveillées par jusqu'à cinq escortes policières. La Commission juge cette pratique disproportionnée<sup>49</sup>.
28. Durant la période sous revue, il n'y a pas eu de recours à des entraves partielles au décollage dans environ 52 % des cas. La Commission constate aussi avec satisfaction que les entraves ont été généralement assouplies, voire retirées dans la majorité des cas, pendant le vol. **La Commission demande aux corps de police cantonaux de limiter une application de la contrainte aux seuls cas qui présentent un danger imminent pour leur propre sécurité ou celle d'autrui. Elle rappelle par ailleurs que les moyens de contrainte doivent être retirés dès que la situation le permet**<sup>50</sup>.
29. Sur un total de 108 adultes à rapatrier<sup>51</sup>, 15 ont été entièrement entravés lors du départ<sup>52</sup>. La Commission a observé que cette immobilisation complète a le plus souvent été assouplie durant le vol ; dans un cas toutefois, l'immobilisation a été maintenue jusqu'à l'arrivée et la personne concernée est restée entravée pendant une durée totale de deux heures et cinquante minutes. Dans un autre cas, l'immobilisation complète a été maintenue jusqu'à l'escale et la personne concernée est restée entravée pendant une durée totale d'une heure et quinze minutes. **La Commission estime que l'immobilisation complète ne doit être utilisée que pour la durée la plus brève possible et doit si possible être levée entièrement pendant la phase de vol**<sup>53</sup>.

#### **d. Recours à la contrainte policière lors des vols conjoints avec l'UE**

30. La Commission a accompagné trois vols conjoints avec l'UE vers l'État de destination. Sur un de ces vols, la personne à rapatrier n'était pas entravée. Sur un autre vol, les deux personnes à rapatrier sont restées partiellement entravées pendant toute la durée du vol. Sur un autre vol encore, huit personnes à rapatrier sont restées partiellement entravées jusqu'à ce que l'altitude de croisière soit atteinte.

#### **e. Remise des personnes rapatriées aux autorités du pays de destination**

31. Durant la période sous revue, toutes les personnes à rapatrier ont été remises aux autorités de l'État de destination<sup>54</sup>. Dans un cas, les escortes policières ont passé les menottes à une personne à rapatrier au moment de la sortie de l'appareil, alors qu'elle n'était pas entravée pendant le vol. Selon l'escorte, cette mesure était dictée par des motifs de sécurité.

<sup>49</sup> Voir CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 39.

<sup>50</sup> Voir CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 37.

<sup>51</sup> Personnes adultes annoncées pour un vol du niveau d'exécution 4.

<sup>52</sup> Parmi lesquelles aucun mineur.

<sup>53</sup> Voir le Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2013 à avril 2014, ch. 13.

<sup>54</sup> Art. 15f, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), RS 142.281.





#### f. Prise en charge médicale

32. En examinant les rapports de mission d'Oseara SA et sur la base de ses propres observations, la Commission constate que l'encadrement médical des personnes à rapatrier a été garanti lors des rapatriements aériens observés. De manière générale, la Commission relève que le personnel médical d'Oseara SA accomplit sa mission de manière professionnelle et engagée. Elle a néanmoins constaté à plusieurs reprises pendant la période sous revue un manque de distance professionnelle à l'égard des autorités et un manque d'empathie à l'égard des personnes à rapatrier. Oseara SA l'a reconnu et pris des mesures correctives.
33. Dans deux cas, le rapatriement a été suspendu lors de l'organisation au sol sur décision du médecin présent en raison de l'état de santé de la personne à rapatrier. Dans un cas, le rapatriement a été interrompu parce que la personne avait avalé le bouchon d'une bouteille en PET lors de l'organisation au sol. Le médecin présent et les agents d'escorte ont prodigué les premiers soins avant que la personne soit emmenée à l'hôpital. Un autre rapatriement a été interrompu en raison d'une contre-indication médicale pour une mère enceinte à son arrivée à l'aéroport. Elle a ensuite été emmenée à l'hôpital. Le médecin présent lors de l'organisation au sol doit toujours se concerter avec le *Medical Officer in Charge* avant d'interrompre l'exécution d'un rapatriement. La décision finale doit toujours revenir au médecin présent sur place.

#### g. Informations fournies aux personnes à rapatrier

34. Dans l'ensemble, la Commission a noté que les escortes ont informé les personnes à rapatrier du but et de la destination du transfert. Dans la plupart des cas, elle a également constaté que les escortes policières ont informé les personnes à rapatrier des mesures de contrainte qui pourraient être utilisées en cas de résistance lors de la prise en charge et du transfert. Dans huit cas, cependant, les informations transmises par les agents d'escorte étaient soit sommaires, soit incompréhensibles en raison d'un problème de langue<sup>55</sup>. **La Commission répète que les personnes à rapatrier doivent être informées de manière transparente et dans une langue qu'elles comprennent sur le déroulement du renvoi<sup>56</sup>.**

#### h. Renvois des familles avec enfants

35. Au cours de la période sous revue, la Commission a observé deux cas dans lesquels le père a été séparé de sa famille avant le rapatriement. Ces deux pères ont été placés en détention afin de garantir l'exécution du renvoi et n'ont été réunis avec leur famille que le jour du départ, à l'aéroport<sup>57</sup>. Dans un cas, la séparation a duré un jour, dans l'autre un

<sup>55</sup> Concerne les cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Genève, du Jura, de Soleure et de Vaud.

<sup>56</sup> Art. 19, al. 2, OLUsc ; voir CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 55 ; CNPT, rapport mai 2016 à avril 2017, chapitre IV « Informations données aux personnes à rapatrier ». C'est une recommandation que la Commission a formulée dès le début.

<sup>57</sup> Les deux cas concernent les cantons de Bâle-Ville et de Soleure.



peu moins d'un mois. La Commission rappelle qu'avant toute mise en détention, qui constitue une atteinte au droit à la vie familiale et privée<sup>58</sup>, il faut procéder à une pesée complète des intérêts pour le cas en question<sup>59</sup>. Par ailleurs, il convient de rappeler, concernant le droit à la vie familiale, que le placement en détention ne doit être envisagé qu'en ultime recours après que d'autres mesures moins restrictives ont été étudiées avec attention<sup>60</sup>. La Commission souligne également que le bien de l'enfant doit en tout temps être considéré en priorité<sup>61</sup>. Elle estime dès lors que les enfants ne devraient être séparés de leurs parents placés en détention aux fins de l'exécution du renvoi que dans des cas exceptionnels.

36. Un autre cas de séparation d'une famille a été observé lors de la période sous revue, ou plus exactement de renvoi échelonné en raison d'une contre-indication médicale concernant une mère enceinte emmenée à l'hôpital après son arrivée à l'aéroport<sup>62</sup>. Le père a été renvoyé comme prévu, mais désormais séparé de sa famille. **La Commission juge inadéquat et disproportionné le renvoi échelonné de familles avec enfants dans la mesure où cette manière de faire ne tient pas suffisamment compte du bien-être de l'enfant et de l'unité familiale. Dans les cas où les membres d'une même famille sont néanmoins renvoyés séparément, les autorités doivent faire en sorte que la séparation soit de courte durée**<sup>63</sup>. La Commission estime que cette garantie n'était pas donnée dans le cas dont il est question ici, car la séparation se prolonge depuis maintenant plusieurs mois. Elle juge critique la séparation de cette famille pendant plusieurs mois. La Commission est consciente de la difficulté pour les autorités migratoires genevoises de décider entre une séparation familiale la plus courte possible et d'autres facteurs importants concernant le bien-être de l'enfant plus âgé, comme par exemple la fin de l'année scolaire.<sup>64</sup>

## V. Niveaux d'exécution 2 et 3 : constatations et recommandations

37. Dans son rapport de l'an dernier, la Commission constatait que les renvois du niveau d'exécution 2 ne se distinguaient pas clairement de ceux du niveau d'exécution 3<sup>65</sup>, alors que les mesures de contrainte admises diffèrent considérablement entre ces deux niveaux d'exécution<sup>66</sup>. La Commission reste d'avis que tant que la loi établit une distinction claire

<sup>58</sup> Art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), RS 0.101.

<sup>59</sup> ATF 143 I 437, consid. 4.2 ; HRUSCHKA Constantin /NUFER Seraina, *Erste Erfahrungen mit der neuen Dublin-Haft*, in Jusletter 22 mai 2017, n° 27.

<sup>60</sup> ATF 143 I 437, consid. 4.2.

<sup>61</sup> Selon l'ATF 143 I 437, consid. 4.2, le bien de l'enfant a une importance majeure (« herausragende Bedeutung »).

<sup>62</sup> Voir ch. 33.

<sup>63</sup> Voir CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 56 ; cf. également à ce sujet Observation générale conjointe N° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, 16 novembre 2017, CRC/C/GC/22, ch. 27 à 33 et ch. 38.

<sup>64</sup> Le 4 août 2022 l'Office cantonal de la population et des migrations de Genève a informé le secrétariat de la CNPT que la mère et ses enfants sont rentrés en juillet 2022 avec l'accompagnement de la Croix-Rouge genevoise et de l'OIM. L'enfant aîné a ainsi pu terminer son année scolaire dans le canton de Genève.

<sup>65</sup> Voir CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 87.

<sup>66</sup> Art. 28, al. 1, let. b et c, OLUc



entre ces deux niveaux, la distinction doit aussi être perceptible dans la pratique<sup>67</sup>. Dans sa prise de position sur le rapport de l'an dernier, le Comité d'experts Retour et exécution des renvois cite deux raisons pour lesquelles il est impossible de faire un choix clair à l'avance entre les niveaux 2 et 3. D'abord, lorsque le renvoi se fait sur un vol de ligne, l'utilisation de moyens de contrainte nécessite l'accord de la compagnie aérienne et du commandant de bord. Cet accord est donné au cas par cas, en fonction de la situation sur le vol en question. De plus, l'utilisation de liens dépend toujours des circonstances du cas d'espèce et de la proportionnalité d'une telle mesure<sup>68</sup>.

38. Dans l'actuelle période sous revue, ce n'est que dans deux cas sur les huit observés qu'une distinction claire a été faite entre les deux niveaux d'exécution. Ces deux rapatriements ont été annoncés au préalable comme relevant du niveau d'exécution 2. Dans les deux cas, les personnes n'ont pas été entravées lors de la prise en charge, du transfert à l'aéroport et de l'organisation au sol<sup>69</sup>. Pour les six autres renvois, la question de savoir s'il s'agissait d'un niveau d'exécution 2 ou 3 n'a pas été clairement tranchée à l'avance.

39. La Commission reste d'avis que selon les bases légales, une distinction doit pouvoir être faite entre les niveaux d'exécution 2 et 3<sup>70</sup>.

**40. Compte tenu des mesures de contrainte autorisées dans le cadre des renvois du niveau d'exécution 3, un contrôle indépendant, en particulier pendant les transferts et l'organisation au sol, devrait être garanti<sup>71</sup>.**

41. Des mesures de contrainte ont été utilisées dans cinq de ces huit transferts observés. Quatre personnes ont été partiellement entravées lors de leur prise en charge et pendant leur transfert à l'aéroport. Une de ces quatre personnes a été entièrement entravée peu avant l'arrivée à l'aéroport parce qu'elle opposait une résistance<sup>72</sup>. Pour l'un de ces transferts avec recours à la contrainte, la personne a été entièrement entravée depuis sa prise en charge et jusqu'à l'arrivée à l'aéroport<sup>73</sup>.

42. Sur les trois personnes partiellement entravées à leur arrivée à l'aéroport, une seule a été libérée de ses entraves pendant l'organisation au sol. Les deux autres ont été maintenues partiellement entravées durant cette phase. Les deux personnes complètement entravées à leur arrivée à l'aéroport ont été maintenues entièrement entravées.

<sup>67</sup> Voir CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 87.

<sup>68</sup> Cf. Prise de position du Comité d'experts Retour et exécution des renvois sur le rapport de la CNPT 2021, p. 4.

<sup>69</sup> Les deux cas concernent la police cantonale bernoise.

<sup>70</sup> Voir CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 87.

<sup>71</sup> Voir CNPT, rapport avril 2020 à mars 2021, ch. 87. Voir aussi le rapport du Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) suite à sa visite en Suisse du 27 janvier au 7 février 2019, ch. 143 (CAT/OP/CHE/ROSP/1/R.1).

<sup>72</sup> Ce cas concerne la police cantonale de Lucerne.

<sup>73</sup> Ce cas concerne la police cantonale de Lucerne.



43. Pour les deux cas où le renvoi a été interrompu, la Commission a observé le transfert de retour vers le point de prise en charge. Dans les deux cas, la personne a été partiellement entravée pendant le trajet.

## VI. Tests de dépistage du COVID-19 réalisés sous contrainte

44. Le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur un avant-projet de modification de l'art. 72 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Dans sa prise de position du 7 juillet 2021, la Commission a critiqué ce projet d'art. 72 LEI. La Commission a notamment fait valoir que le recours à la contrainte pour réaliser un test de dépistage peut causer des dommages somatiques et psychiques, et que l'avant-projet mis en consultation ne précisait pas l'âge à partir duquel une personne peut être soumise à un test de dépistage sous contrainte. Par ailleurs, la Commission a recommandé que seuls des professionnels de la santé indépendants des autorités puissent réaliser les tests de dépistage du COVID-19 sur des personnes à rapatrier. La Commission a également rappelé que les professionnels de la santé ne sont autorisés à entreprendre un acte diagnostique ou thérapeutique que s'ils ont obtenu de la personne concernée un consentement libre et éclairé. En situation d'urgence, le médecin peut se passer de l'accord du patient lorsque ce dernier présente une incapacité de discernement causée par un trouble psychique majeur avec un risque immédiat de gestes auto- ou hétéro-agressifs<sup>74</sup>. Tel n'est cependant pas le cas des personnes à rapatrier. L'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) rappelle que le droit du patient à l'autodétermination est un principe fondamental de l'éthique médicale, ancré juridiquement par des conventions internationales et des garanties constitutionnelles ainsi que par des dispositions de droit civil et de droit pénal<sup>75</sup>.
45. L'art. 72 LEI est entré en vigueur le 2 octobre 2021.
46. La Commission a observé 17 tests sous contrainte à l'aéroport. Dans deux cas, la personne a été maintenue au sol pendant le test par des agents de l'escorte de police. La Commission a également appris qu'au cours de la période sous revue, au moins neuf personnes ont subi un test peu avant leur rapatriement. Une personne a subi un test sous contrainte peu avant un rapatriement de niveau d'exécution 2 ou 3.
- 47. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Commission s'oppose à la réalisation de tests sous contrainte sur des personnes à rapatrier.**

<sup>74</sup> ASSM, Directives médico-éthiques, Exercice de la médecine auprès de personnes détenues, p. 8.

<sup>75</sup> ASSM, Directives médico-éthiques, Mesures de contrainte en médecine, décembre 2015, chap. 3 « Principes » ; voir aussi la prise de position de la CNPT sur le test de dépistage du COVID-19 en cas de renvoi ou d'expulsion, 7 juillet 2021.